DIMANCHE 16 JANVIER 1831 (SIXIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1693.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

Procès des princes de Rohan contre le duc d'Aumale, fils du Roi, et contre la baronne de Feuchères. — Demande en nullité du testament du prince de Condé, pour suggestion et captation. — Instruction criminelle. — Pièces de l'enquête médico-légale. — Développemens de l'opinion du docteur Marc. — Exemples de suicide par strangulation. — Causes des chagrins du prince.

On connaît la fin tragique de S. A. R. le prince de Condé. Ce prince, dont la fortune s'élève à peu près à 80 millions, a laissé un testament sous la forme olographe, par lequel il institue son légataire universel M. le duc d'Aumale, troisième fils du roi des Français; et fait à Mme la baronne de Feuchères un legs qui peut être évalué à plus de 12 millions. Voici, au reste, la copie textuelle de ce testament :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit; je recommande mon âme à Dieu;

» Moi soussigné Louis-Henry-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon, prince de Condé, etc., etc.,

» Je nomme et institue mon petit-neveu et filleul, Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, mon légataire universel, voulant qu'à l'époque de mon décès il hérite de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers, de quelque nature qu'ils soient, que je posséderai à cette époque, pour en jouir en toute propriété, sauf les legs que j'institue par ces présentes, ou que je pourrai instituer par suite.

» A défaut du duc d'Aumale désigné, je nomme et institue pour mon légataire universel, le plus jeune des enfans mâles de mon neveu Louis-Philippe d'Orléans.

» Je lègue à la dame Sophie Dawes, baronne de Feuchères, une somme de deux millions, qui sera payée en espèces aussitôt après mon décès, quitte de tous droits d'enregistrement ou autres frais, qui seront acquittés par ma succession.

» Je lui lègue aussi en toute propriété :

» 1° Mon château et terre de Saint-Leu;

» 2° Mon château et terre de Boissy, et toutes leurs dépendances;

» 3° Ma forêt de Montmorency et toutes ses dépendances;

» 4° Mon domaine de Morfontaine, tel qu'il se compose et que je l'ai acheté de Mme Villeneufve, suivant contrats des 21 et 22 juillet 1827 et 20 août 1829;

» 5° Le pavillon occupé par elle et ses gens au Palais-Bourbon, ainsi que ses dépendances;

» 6° Le mobilier que comprend ce pavillon, ainsi que les chevaux et voitures affectés au service de ladite dame baronne de Feuchères. Cette dernière mesure est également applicable aux officiers de ma maison meublés par moi. Les frais d'actes, de mutations, d'enregistrement et autres généralement quelconques, nécessaires pour mettre ladite dame baronne de Feuchères en possession des legs ci-dessus, seront à la charge de ma succession; de telle sorte qu'elle entre en jouissance desdits objets quitte et libre de tous frais pour elle.

» Mon intention est que mon château d'Ecouen soit affecté à un établissement de bienfaisance en faveur des enfans, petits-enfans ou descendans des anciens officiers ou soldats de l'ancienne armée de Condé et de la Vendée. Je donne alors ce château et le bois qui en dépend à ladite dame baronne de Feuchères, en la chargeant de fonder l'établissement dont il s'agit; voulant en cela lui donner une nouvelle marque de mon attachement et de ma confiance. J'affecte au service des dépenses de cet établissement, une somme de cent mille francs qui sera payée annuellement et à perpétuité par mon petit-neveu le duc d'Aumale, ou par ses représentans. Je m'en rapporte au surplus aux soins de madite dame baronne de Feuchères, pour que mon intention soit remplie, ainsi que sur le mode d'après lequel cet établissement devra être formé, et aux autorisations qu'elle aura à solliciter et à obtenir pour y parvenir.

» Je donne et lègue à titre de pensions à chacun de mes gentilshommes, secrétaires de mes commandemens, membres de mon conseil, officiers et employés ou serviteurs de ma maison qui se trouveront à mon service au moment de mon décès, en telle qualité que ce soit, savoir :

» 1° A ceux qui auront dans ma maison plus de vingt ans de service, la totalité des appointemens ou gages dont ils jouiront;

» 2° A ceux qui auront plus de quinze ans de service, les trois quarts desdits appointemens ou gages;

» 3° A ceux qui auront plus de dix ans de service, la moitié desdits appointemens ou gages;

» 4° A ceux qui auront plus de cinq ans de service, le quart desdits appointemens ou gages;

» 5° A ceux qui auront moins de cinq ans de service et plus de deux ans, une année de leurs appointemens ou gages, à titre de gratification une fois payée.

» Entendant qu'ils jouissent de ces pensions cumulativement avec les traitemens attachés aux fonctions qu'ils pourront remplir dans la maison de mon petit-neveu le duc d'Aumale.

» Je recommande à mon petit-neveu le duc d'Aumale, les officiers et serviteurs de ma maison, lui enjoignant de traiter avec bienveillance tous ceux qui m'ont servi avec zèle, et m'ont donné des marques d'un attachement particulier.

» Je prie le Roi d'agréer mon vif désir et ma demande expresse, que ma dépouille mortelle soit déposée à Vincennes, auprès des restes de mon fils bien-aimé.

» Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. le baron de Surval, et lui donne, conformément à la loi, la saisine pour l'exécution du présent testament.

» Fait à Paris, en notre Palais-Bourbon, le 30 du mois d'août 1829.

» *Signé*, Louis-Henry-Joseph DE BOURBON. »

Tel est dans toute son étendue, le testament dont les princes de Rohan demandent la nullité, en prétendant qu'il n'aurait pas été écrit de la main du prince, et en soutenant qu'il serait le résultat de la suggestion et de la captation. Cette demande a été formée d'abord contre le duc d'Aumale; une demande semblable a été formée depuis contre Mme la baronne de Feuchères; et ces deux demandes sont pendantes à la première chambre du Tribunal de première instance. Les détails de suggestion et de captation, s'ils sont produits à l'audience, ne peuvent manquer d'exciter au plus haut point la curiosité publique, puisque, d'une part, le légataire universel est un fils du roi des Français, un futur héritier de la couronne de France, et que l'autre légataire a été, comme chacun sait, pendant la vie du prince de Condé, l'objet d'une affection dont les derniers témoignages lui sont aujourd'hui contestés.

Indépendamment de cette action civile, les circonstances extraordinaires de la mort du prince ont amené une instruction criminelle qui, jusqu'à présent, est restée secrète. Quel que soit le résultat de cette instruction, elle deviendra nécessairement publique, et nous nous empresserons alors de la faire connaître.

Dans cet immense procès, où s'agitent des intérêts moraux et pécuniaires d'une si haute importance, la *Gazette des Tribunaux* conservera le caractère d'impartialité qui convient à l'organe des débats judiciaires, et elle mettra fidèlement sous les yeux de ses lecteurs tout ce qui, de part et d'autre, pourra contribuer à révéler la vérité. Aujourd'hui cette tâche va commencer. Nous publions les principales pièces de l'enquête médico-légale, et nous y joignons quelques-uns des développemens dont M. le docteur Marc a appuyé l'opinion émise dans son rapport, ainsi que plusieurs exemples qu'il cite, de suicides par strangulation, et l'indication des causes morales auxquelles il attribue la mort du prince de Condé.

PIÈCES DE L'ENQUÊTE MÉDICO-LÉGALE.

Procès-verbal du maire de Saint-Leu.

L'an 1830, le vendredi 27 août, neuf heures trois quarts du matin.

Moi Pierre-Gervais Tailleur, maire de la commune de Saint-Leu, assisté du sieur Pierre Le Duc, mon adjoint, et en présence de M. François-Guillaume-Vincent Saint-Hilaire, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Leu, et de M. Alexandre-Jean-Denis Rouen Desmallet, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Taverny, et ancien préfet, de M. Louis Spiridion Frain, comte de la Villegontier, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. A. R. Monseigneur le prince de Condé, de M. Paul de la Venne, comte de Choulot, capitaine-général des chasses de S. A. R. et chevalier de Saint-Louis, et de M. Charles-Philippe-Henry-Louis, vicomte de Belsune, chevalier de la Légion-d'Honneur, gentilhomme de la chambre de S. A. R., et de M. Pierre Bonnie, chevalier noble de Saint-Michel et de la Légion-d'Honneur, premier chirurgien de S. A. R., et de M. Louis-Charles Lecomte, valet-de-chambre de service de S. A. R., et de M. Louis-Auguste Manoury, aussi valet de chambre, de M. Louis Leclerc, aussi valet de chambre, de M. Jean-Baptiste-Louis Letellier, médecin, demeurant à Saint-Leu.

Averti par M. Payel, l'un des valets de pied de S. A. R., de me transporter au château de Saint-Leu, à l'effet de constater le décès de S. A. R. Monseigneur le prince de Condé, me suis transporté audit château, où étant, j'ai rédigé le présent procès-verbal.

Introduit par M. le comte de la Villegontier, en l'appartement de S. A. R., situé au premier étage du château, à l'angle gauche dudit château, ayant vue sur le parc par deux croisées, l'une au nord et l'autre au levant, où étant, M. Lecomte nous a déclaré que S. A. R. lui avait donné l'ordre hier à minuit, d'entrer dans son appartement aujourd'hui à huit heures du matin; que lorsqu'il s'est couché hier à minuit il a reçu l'ordre de S. A. R. de le réveiller aujourd'hui à huit heures; que par suite de ses ordres, il s'est présenté aujourd'hui à huit heures précises du matin, à l'appartement de Monseigneur, lequel est fermé par une première porte pleine à un seul venteau, placée à l'entrée de la chambre à coucher de S. A. R., laquelle porte n'a pour fermeture qu'un bec de canne, ouvrant en dedans et en dehors, et par un verrou qui est placé à l'intérieur de la dite porte, étant expliqué que ladite chambre à coucher est précédée d'un salon et d'un cabinet de toilette, ayant trois portes; toutes trois donnant sur le grand corridor dudit château; qu'il y a en outre dans ledit appartement deux autres portes, l'une communiquant dans les appartemens à la suite de celui du prince, et une autre, donnant dans un escalier dérobé; que toutes les portes dont est ci-dessus question étaient toutes fermées en dedans dudit appartement, soit par des verroux, soit par des serrures fermant à clés, et que toutes lesdites portes étaient toutes fermées en dedans, de manière que l'on ne pouvait pénétrer ni entrer par icelles dans l'appartement du prince; que la seule porte par laquelle on pouvait entrer était la porte du milieu des trois donnant sur le grand corridor; que la clé de cette porte était entre les mains de lui, sieur Lecomte, auquel elle avait été confiée comme étant de service; qu'il était d'usage que cette clé restât entre les mains du valet de chambre de service, lequel venait ouvrir tous les jours, le matin, à l'heure indiquée par le prince pour venir le servir; que le prince avait l'habitude, en se couchant, de mettre le verrou en dedans de sa chambre à coucher, et qu'habituellement, quand le valet de chambre de service se présentait pour entrer dans la chambre du prince, il trouvait cette porte ouverte, à moins que le prince ne fût endormi, dans lequel cas le valet de chambre frappait à la porte, et qu'alors le prince se levait pour ôter le verrou, et se remettait dans son lit; que lui sieur Lecomte, d'après l'ordre qu'il avait reçu hier à minuit, du prince, il s'est présenté aujourd'hui à la porte donnant sur le grand corridor, avec la clé dont il était porteur, déclarant qu'il a trouvé la serrure de ladite porte fermée à double tour comme il l'a laissée fermée hier; que, n'ayant point trouvé ouverte la porte de la chambre à coucher du prince, il a frappé à plusieurs fois sans entendre remuer le prince ni aucune réponse; qu'il s'est retiré dans sa chambre à coucher de lui valet de chambre; qu'il y est resté vingt minutes à attendre; que M. Bonnie, premier chirurgien de S. A. R., s'est présenté dans la chambre de lui valet de chambre, à l'effet d'être introduit dans la chambre à coucher du prince, pour y faire son service ordinaire; que lui sieur Lecomte s'est présenté de nouveau à la porte de la chambre à coucher du prince, et y a frappé de nouveau beaucoup plus fort, et que, n'ayant rien entendu et voyant la porte toujours fermée, il est revenu trouver M. Bonnie, qu'il avait laissé dans sa chambre, lui témoignant son inquiétude de ne pas entendre le prince; qu'alors ils sont revenus tous deux et qu'ils ont frappé à coups redoublés tous deux à la porte de ladite chambre à coucher; que, n'entendant aucune réponse ni remuer le prince, ils se sont transportés de suite à l'appartement de M. de la Villegontier; que, ne l'ayant point trouvé, ils sont descendus de suite à l'appartement de Mme la baronne de Feuchères, laquelle était couchée; qu'ils lui ont fait part des inquiétudes qu'ils concevaient de n'avoir pas entendu le prince répondre; que de suite Mme la baronne est montée avec eux et beaucoup d'autres personnes du château, et qu'alors M. Manoury, en présence de tout le monde, a enfoncé le panneau du bas de la porte de la chambre à coucher du prince avec une masse de fer; qu'alors il est entré par ledit panneau cassé, avec M. Bonnie et M. Lecomte dans ladite chambre; que M. Manoury, qui est entré le premier, a aperçu à la lueur de la bougie, qui était placée par terre dans la cheminée, le corps de S. A. R. suspendu à l'attache du haut de l'espagnolette des volets intérieurs de la croisée, du côté du nord de ladite chambre; que de suite il a ouvert les volets, la croisée et les persiennes de la croisée donnant au levant dans ladite chambre, étant observé que M. Bonnie, en voulant s'approcher du corps du prince, a déplacé une chaise qui était placée à côté de ladite croisée, à l'angle gauche et à côté du corps du prince; que la première chose qu'a fait M. Bonnie a été de toucher le corps du prince pour s'assurer s'il existait encore, et lui porter des secours, mais sans rien déranger à la position dans laquelle se trouvait le prince. Ayant reconnu que tout secours était inutile, alors M. Manoury a ouvert le verrou de ladite porte de la chambre à coucher, et a laissé entrer toutes les personnes présentes, et quelques momens après on a fait sortir tout le monde de la chambre à coucher, en observant que M. Leclerc, valet de chambre, qui était dans ladite chambre avec tout le monde, avant de se retirer, a fermé les trois tiroirs d'une commode en acajou, placée dans ladite chambre, et en a pris la clé. Toutes lesquelles déclarations ont été affirmées sincères et véritables par MM. Lecomte, Manoury, Bonnie, Leclerc.

De suite moi, Tailleur, ai constaté et reconnu que j'ai trouvé le corps de S. A. R. Mgr. le prince de Condé, suspendu à l'attache du haut de l'espagnolette, placée à six pieds et demi de hauteur du sol de la chambre, de la croisée donnant sur le nord, au moyen d'un mouchoir de poche en toile blanche passé dans un autre mouchoir de poche aussi en toile blanche, formant anneau autour de son cou, et noués aux deux extrémités l'un et l'autre, lequel mouchoir autour du cou est noué par devant, un peu sur le côté droit du cou, le corps accroché à ces deux mouchoirs, et tourné la face du côté de la croisée à la partie gauche, la joue droite en contact avec le volet, la tête inclinée un peu sur la poitrine, par rapport au mouchoir par lequel il est suspendu, attaché à celui qui l'a étranglé qui se trouve placé derrière le sinciput, inclinant sur la colonne vertébrale, la langue hors de la bouche, le visage décoloré, des mucosités qui viennent de la bouche et du nez, les bras pendans et raides placés en avant, les deux poings fermés, les bouts des deux pieds touchant le tapis de ladite chambre, les talons élevés, savoir : le gauche de trois pouces, et le droit d'un pouce et demi, les genoux à demi-fléchis, le corps dudit prince vêtu d'un caleçon de toile blanche, noué au-dessous des

genoux avec des cordons, ledit caleçon boutonné d'un bouton seulement, d'une chemise en toile blanche, nouée au col par un bouton, et aux manches chacune par un double bouton en or portant des cheveux dedans, un gilet de flanelle sur la peau, boutonné dans sa longueur, la tête coiffée d'un foulard rouge et jaune en soie, noué sur le front par un nœud et deux rosettes, plus un anneau uni en or au doigt de la main gauche, les cheveux noués, à la nuque, d'un ruban noir, les deux jambes nues un peu ecchymosées d'ancienne maladie.

Après avoir procédé à la description et position du corps de S. A. R., nous nous sommes occupés de constater l'état du lit dans lequel couchait le prince; nous avons reconnu que ledit lit était ouvert et affaissé, ce qui nous fait présumer que le prince s'y était couché; le bandage qu'il portait habituellement dans le jour, et qu'il quittait dans la nuit, s'est trouvé dans l'intérieur de son lit; son mouchoir de poche en toile blanche s'est trouvé placé sous le traversin, et les deux pantoufles du prince, en maroquin vert, placées en bas de son lit.

RAPPORT DE MM. BONNIE ET LETELLIER, MÉDECINS A SAINT-LEU.

Nous, soussignés, Pierre Bonnie, premier chirurgien de S. A. R. Mgr. le prince de Condé, chevalier noble des ordres royaux de Saint-Michel et de la Légion-d'Honneur;

Jean-Baptiste-Louis Letellier, docteur en médecine de la Faculté de Paris, résidant à Saint-Leu, d'après l'invitation de M. le maire de la commune de Saint-Leu, nous avons examiné le corps de S. A. R.; nous l'avons trouvé suspendu à une espagnolette de croisée, au moyen de mouchoirs, dans la position indiquée dans le procès-verbal; et après l'avoir examiné scrupuleusement sur toute l'habitude de son corps, nous avons reconnu que la mort était certaine; le cadavre était froid; les membres supérieurs et inférieurs raides; d'où la mort a été certainement produite par la strangulation.

D'après la position du corps et des objets qui l'environnaient, indiqués dans le procès-verbal, il est très probable que S. A. R., après s'être couché, s'est relevé peu après, est monté sur la chaise placée auprès, s'est attaché les mouchoirs très serrés, a repoussé la chaise; alors le poids du corps a fait glisser peu à peu les nœuds du mouchoir passant dans celui qui était noué en cravate, jusqu'à ce que le bout des pieds s'arrêtant sur le sol, le corps soit resté dans la position où on l'a trouvé; la raideur cadavérique, qui existait déjà avec extension, ayant empêché une plus forte des jambes jusqu'au contact des talons.

Le froid et la raideur cadavérique, déjà bien déterminés, prouvent qu'il y avait au moins huit heures que le prince était suspendu, quand nous l'avons examiné à dix heures moins un quart.

Fait au château de Saint-Leu, le 26 août 1830.

RAPPORT DE MM. DESLIONS ET GODARD, MÉDECINS A PONTOISE.

Nous, soussignés, docteurs en médecine de la Faculté de Paris, médecin et chirurgien en chef de l'hôpital de Pontoise, sur le réquisitoire de M. le juge d'instruction du Tribunal de première instance, nous étant transportés à Saint-Leu-Taverny, pour y constater la mort de S. A. R. le prince de Condé, nous avons observé ce qui suit:

Étant entrés dans la chambre du prince, accompagnés de M. Vinet, remplissant les fonctions de procureur du Roi, et de M. de Boisbrunet, juge d'instruction, nous avons trouvé le corps étendu sur un lit, la face tournée vers la muraille; la tête était couverte d'un foulard, et le corps d'un gilet de flanelle, d'une chemise et d'un caleçon noué au-dessous des genoux qui étaient à demi fléchis.

Autour du cou se trouvait une cravatte blanche formant deux tours; le cou, à ses parties antérieure, latérale et supérieure, présentait une empreinte sans ecchymose, avec une dépression plus prononcée vers la partie latérale gauche du cou, où était placé le nœud de la cravatte, une seule petite excoriation se remarquait vers la partie latérale gauche de l'empreinte; la langue, d'une couleur violacée, sortait d'environ un pouce de la bouche.

Les deux jambes, à leur partie antérieure, présentaient deux longues excoriations récentes.

Du sang s'écoulait du canal de l'urètre; l'état extérieur du corps, dans sa partie antérieure que nous avons seulement examinée, ne présentait rien autre chose de remarquable.

Le côté droit, sur lequel reposait le corps, présentait la lividité cadavérique qui arrive nécessairement après la mort, vers les parties les plus déclives du corps.

En conséquence, nous pensons que le prince a probablement succombé à une asphyxie par strangulation, mais que l'ouverture du corps est nécessaire pour déterminer d'une manière précise la cause de la mort.

A Saint-Leu-Taverny, ce 27 août 1830.

RAPPORT DES MÉDECINS DE PARIS.

Et ensuite, à neuf heures du soir, sont arrivés MM. Charles-Chrétien-Henri Marc, docteur en médecine, médecin du Roi, membre de l'Académie royale de médecine; Jean-Nicolas Marjolin, docteur et professeur de la Faculté de médecine de Paris, chirurgien en chef de l'hôpital Beaujon, et Joseph-Philippe-Adolphe Pasquier, docteur en médecine, chirurgien du prince royal duc d'Orléans, chirurgien des Invalides et de la Chambre des pairs, tous trois demeurant à Paris.

Nous avons requis, M. le procureur du Roi et nous, MM. les docteurs Marc, Marjolin et Pasquier, 1° de procéder, en notre présence et immédiatement, à un examen extérieur du corps de S. A. R. Mgr le duc de Bourbon, 2° de procéder ultérieurement à l'autopsie, lorsqu'ils en seront par nous requis spécialement, et de nous faire connaître en leur âme et conscience, et dans un rapport qui sera annexé au présent procès-verbal, le résultat de leur visite et des opérations auxquelles ils auront à se livrer.

Et de suite ces messieurs ont prêté serment entre nos mains de bien et dûment procéder à la visite et aux opérations que nous avons à leur confier, comme aussi de nous en faire connaître le résultat en leur âme et conscience. Il a été ensuite par eux procédé à une visite exacte du corps de S. A. R. en notre présence, et en la présence de M. le procureur du Roi, et ce après que ces messieurs ont eu pris connaissance du procès-verbal du maire de Saint-Leu, et des rapports de MM. Bonnie et Letellier, Deslions et Godard.

Nous avons alors clos le présent procès-verbal à minuit, et ajournons à demain la suite de notre information, et avons signé après lecture faite avec M. le procureur du Roi, MM. les docteurs Marc, Marjolin et Pasquier, et avec le greffier.

Et le 28 dudit mois d'août, à 8 heures du matin, M. Bernard, procureur-général près la Cour royale de Paris, accompagné de M. Legorrec, substitut de son parquet, est arrivé audit château de Saint-Leu, et après avoir pris connaissance de toutes les pièces de la procédure, nous a requis de faire procéder, en sa présence et en la nôtre, à une nouvelle visite du corps de S. A. R. par MM. les docteurs Marc, Marjolin et Pasquier;

Et déférant à ce réquisitoire, nous avons fait appeler MM. les docteurs susdits, lesquels, procédant sous le même serment, se sont livrés à un nouvel examen, ainsi qu'il suit:

Procédant de nouveau à l'examen du corps de S. A. R., après avoir reconnu l'exactitude de la description de la chambre où il se trouve, et des pièces du même appartement, description dont la connaissance pourrait devenir utile pour aider à se rendre exactement compte du genre de mort auquel a succombé M. le prince de Condé, nous avons trouvé, 1° le corps du prince placé dans un lit, couché sur le dos, la tête soutenue par un oreiller et légèrement inclinée à droite, un foulard couvre la tête; le corps revêtu d'un gilet de flanelle, d'un caleçon et d'une chemise en toile, sur lesquels on ne remarque aucune dilacération.

2° Les membres supérieurs et inférieurs sont froids et dans un état absolu de rigidité; les bras et les avant-bras sont étendus sur les parties latérales du tronc; les doigts sont légèrement fléchis, les cuisses et les jambes sont légèrement fléchies; les pieds sont, au contraire, dans l'extension; les jambes et les pieds sont le siége d'un œdème ancien.

3° Le visage est pâle, décoloré; on ne remarque aucune trace de contusion ou d'autres lésions ni sur le crâne, ni sur la face; les paupières sont à demi écartées, les yeux sont dans leur état naturel; une petite quantité de mucosité non sanguinolente s'échappe par les deux narines; la langue livide, gonflée, fait saillie entre les mâchoires légèrement écartées, et déborde de trois lignes la lèvre supérieure qu'elle soulève.

4° La peau du tronc et celle des membres supérieurs et inférieurs présente, dans toutes les régions rendues déclives par la position du corps, des taches larges, d'un rouge livide, non circonscrites, produites par la stase du sang dans les vaisseaux capillaires. Des vergetures de même couleur existent sur le trajet des veines superficielles.

5° Le col entouré par une cravate blanche peu serrée, en toile marquée d'un B surmonté d'une couronne, fixée par un double nœud, et que l'on nous a dit être celle qui existait autour du col du prince au moment de sa mort, présente sur les parties antérieures et latérales une dépression d'une ligne à une ligne et demie de profondeur, d'un pouce de largeur en avant à sa partie moyenne, de vingt lignes vers ses extrémités latérales, occupant en avant l'espace compris entre l'os hyoïde et le tiers supérieur du cartilage thyroïde, se dirigeant de chaque côté obliquement en haut et en arrière, et se terminant vis-à-vis les apophyses mastoïdes; la peau qui correspond à cette dépression est dure, sèche comme parcheminée, de couleur jaune livide; on y remarque une excoriation très superficielle, arrondie de trois lignes de diamètre, au-dessous et au niveau de l'apophyse mastoïde gauche et sur le bord inférieur de la dépression décrite précédemment. A la partie postérieure du col cette dépression n'existe plus.

6° La surface de la poitrine, celle de l'abdomen n'offrent sur aucune de leurs régions des traces de violences extérieures.

7° Quelques gouttes de sang se sont échappées de l'urètre.

8° Outre les taches livides dont nous avons signalé l'existence sur diverses parties du tronc et des membres, nous avons remarqué une ecchymose légèrement saillante d'un pouce environ de largeur, située à un pouce au-dessous de la partie postérieure de l'articulation du bras avec l'avant-bras droit.

9° Nous avons aussi reconnu sur la partie antérieure externe de la jambe droite une excoriation très superficielle, récente, teinte par du sang, irrégulière, longue de six pouces, large de deux vers sa partie moyenne, et sur la jambe gauche, deux excoriations également récentes et superficielles, larges de deux pouces, irrégulières, situées le long de la face interne du tibia, un peu au-dessous de sa partie moyenne.

De tout ce qui précède et résulte de nos observations particulières, ainsi que des faits consignés dans le procès-verbal dressé par M. le maire de Saint-Leu, dont communication nous a été donnée, nous pensons pouvoir déduire les conclusions suivantes:

1° Attendu qu'il existe autour du cou une empreinte qui indique l'action d'un lien placé sur cette partie (§ 5); que les caractères de cette empreinte ne laissent aucun doute sur l'action de ce lien pendant la vie, que la langue tuméfiée et livide faisait saillie hors de la bouche (§ 3); qu'il n'existe aucune autre cause extérieure apparente à laquelle on puisse attribuer la mort, nous pensons que celle-ci a dû être produite par strangulation.

2° Attendu que, d'après le rapport de M. le maire de Saint-Leu, la chambre à coucher de Son Altesse Royale était fermée en dedans, au verrou; que les fenêtres et les volets étaient également fermés en dedans; qu'on n'a remarqué aucune effraction intérieure ni extérieure avant d'entrer dans ladite chambre; qu'aucun désordre n'a été remarqué sur les vêtemens du prince; qu'il n'existe sur la surface de son corps aucun signe de violence ou de résistance; que l'empreinte observée sur le cou est très large, oblique et ne se prolonge pas au-delà du niveau des apophyses mastoïdes, nous pensons que la strangulation n'a point été opérée par une main étrangère. Quant à la contusion que nous avons remarquée à la partie postérieure et supérieure de l'avant-bras droit, et aux excoriations très superficielles qui existent sur les deux jambes, notre avis est que ces lésions légères sont le résultat de quelque frottement de ces parties contre le bord saillant de la chaise voisine de la fenêtre et contre la boiserie de celle-ci, dans les derniers momens de la vie.

Continuant nos opérations, M. le procureur-général ayant pris connaissance du rapport ci-dessus, et considérant que l'autopsie cadavérique ne peut manquer d'ajouter des lumières nouvelles à celles existant déjà pour démontrer le suicide, a requis qu'il soit de suite procédé à cette opération par les mêmes docteurs Marc, Marjolin et Pasquier; auquel réquisitoire déférant, ces messieurs ont procédé à l'ouverture et à l'autopsie en notre présence et en celle de M. le procureur-général; après quoi ils ont rédigé de la manière suivante le procès-verbal de leur opération.

1° Nous avons d'abord dirigé nos recherches sur la région du col qui portait l'empreinte du lien auquel nous avons dit qu'il fallait attribuer la strangulation; par la dissection, nous avons vu et fait voir à M. le procureur-général que les tégumens, correspondant à cette empreinte, sont amincis, durs et comme parcheminés dans toute leur épaisseur; il n'existe aucune ecchymose dans le tissu cellulaire, ni dans les autres parties subjacentes, ni à la nuque.

2° Les veines jugulaires superficielles contiennent peu de sang.

3° Les veines jugulaires profondes sont remplies, dans leur partie inférieure, d'une assez grande quantité de sang noir très-fluide.

4° Les artères carotides primitives contiennent un peu de sang très-séreux; les tuniques de ces vaisseaux sont dans l'état naturel.

5° Les tégumens du crâne, incisés sur la ligne médiane, depuis la racine du nez jusqu'au dessous de la protubérance occipitale externe, et renversés sur les côtés, n'offrent aucune trace de contusion ni d'autre lésion, soit superficiellement, soit profondément: les os du crâne sont intacts.

6° La voûte du crâne séparée de la base par un trait de scie circulaire; nous avons reconnu que la dure-mère est fortement adhérente aux os, comme cela arrive fréquemment chez les vieillards; que les vaisseaux qui se distribuent sur la surface des hémisphères, et notamment sur la partie antérieure des hémisphères, sont gorgés de sang; au niveau de la partie moyenne supérieure des deux hémisphères, et près de la grande scissure qui les sépare, l'arachnoïde est opaque, épaissie dans l'étendue d'un pouce environ en tout sens, altération produite par une inflammation de cette membrane à une époque éloignée.

7° Les deux ventricules latéraux, le troisième et le quatrième ventricule, contiennent près de deux onces de sérosité limpide.

8° Le cervelet, la protubérance annulaire, la moelle allongée, sont sains.

9° Une once de sérosité environ est épanchée sur la base du crâne.

10° Toute la masse encéphalique a peu de consistance.

11° Les vertèbres cervicales sont parfaitement intactes.

12° La langue est tuméfiée, livide et desséchée dans la portion qui dépasse les dents; en arrière elle est également tuméfiée, mais humectée, ainsi que l'intérieur de la bouche et du pharynx, par des mucosités.

13° Les cartilages du larynx n'ont éprouvé aucune altération; la membrane muqueuse qui tapisse cette cavité, et la partie supérieure de la trachée-artère, est dans son état naturel.

14° La membrane muqueuse qui revêt l'intérieur des bronches et de leurs divisions, est injectée d'une couleur rouge, obscure, d'autant plus foncée que les divisions bronchiques sont plus petites; toutes les divisions des bronches sont remplies de mucosités spumeuses, sanguinolentes.

15° La surface des poumons est libre de toute adhérence; ces organes sont crépitans; ils sont de couleur noire ardoisée; leur parenchyme est gorgé d'un sang noir très fluide, qui s'échappe en abondance par des incisions peu profondes, faites dans leur tissu; toutes leurs portions surnagent dans l'eau.

16° Le cœur et le péricarde sont sains; le péricarde ne contient que très peu de sérosité limpide; les deux ventricules et les deux oreillettes sont également vides de sang; les vaisseaux qui partent du cœur, et ceux qui s'y rendent, sont sains.

17° Le foie et la rate offrent leur volume naturel; le tissu du foie est un peu plus mou que dans l'état normal, et légèrement gorgé de sang; la vésicule biliaire n'offre rien de remarquable; la substance de la rate est extrêmement molle, pénétrée de sang, presque diffluente.

18° L'estomac, le duodénum, le reste de l'intestin grêle, contiennent une petite quantité d'alimens presque entièrement digérés; la membrane muqueuse qui les tapisse n'offre aucune trace d'inflammation ni d'ulcération, ses vaisseaux capillaires sont très injectés de sang noir; le gros intestin est dans son état naturel dans toute son étendue.

19° Le parenchyme des reins est plus mou et plus gorgé de sang que dans l'état normal; le rein gauche est un peu plus volumineux, plus mou que le droit; il contient plusieurs graviers, dont l'un, occupant le bassinet, en affecte la forme, et a cinq lignes de largeur; les uretères et la vessie sont parfaitement sains.

20° L'ecchymose qui existe près de l'articulation du coude droit, ne pénètre pas au-delà du tissu cellulaire sous-cutané; les excoriations des jambes ne sont que superficielles, ainsi que nous l'avons dit dans notre premier rapport, et doivent être attribuées à la cause que nous avons indiquée.

Il résulte évidemment de ce qui vient d'être exposé, et notamment des faits relatés dans les §§ 1, 6, 7, 12, 14, 15, 16, 20, que la mort a été la suite de la strangulation; que cette strangulation n'a pas été opérée par une main étrangère; que la mort a été occasionée par l'accumulation et la stase du sang noir dans les vaisseaux du cerveau, et plus encore dans ceux du poumon.

Et ont lesdits docteurs signé avec M. le procureur-général, M. Legorrec, M. Vinet, nous et le greffier.

M. le docteur Marc vient d'insérer en outre, dans les *Annales d'Hygiène publique et de Médecine légale* (1) les développemens de son opinion. Il y expose, 1° qu'on n'a pu découvrir chez le prince de Condé aucune cause de mort autre que la strangulation; 2° que tout dans l'examen cadavérique, indique que cette strangulation n'a pas été produite par une main étrangère, et il combat principalement l'objection tirée de cette circonstance *que les jambes n'avaient pas entièrement quitté le sol, et qu'elles le touchaient par l'extrémité des pieds*. Il déclare que ce phénomène, loin d'être rare, se rencontre assez souvent; et après s'être attaché à l'expliquer, selon la science, il cite, comme exemple de la possibilité d'un suicide opéré par strangulation ou par *suspension incomplète*, les observations suivantes:

PREMIÈRE OBSERVATION.

« Le chancelier Bacon a connu un gentilhomme à qui il prit fantaisie de savoir si ceux que l'on pend souffraient beaucoup de mal; il en fit l'épreuve sur lui-même. S'étant mis pour cet effet une corde au cou, il s'attacha après avoir monté sur un petit banc qu'il abandonna dans l'espérance de pouvoir remonter dessus quand il le voudrait, *ce qui lui fut impossible* par la perte immédiate de connaissance. Cette expérience aurait été tragique si un ami, amené par hasard, ne fût entré heureusement pour interrompre la scène. (Fodéré, médecine légale.) »

Quoique dans cette observation la suspension paraisse avoir été complète, le fait est concluant, en ce qu'il établit avec quelle promptitude la plus légère compression cérébrale peut empêcher l'innervation des extrémités inférieures, et paralyser ainsi les efforts de celui qui, touchant encore le sol, voudrait, en se relevant, empêcher l'action du poids du corps sur le lien.

DEUXIÈME OBSERVATION.

M. le docteur Wegler, à Coblentz, a publié en 1813, dans une brochure ayant pour titre: *Examen de quatre consultations médico-légales*, etc., un cas de suspension incomplète, sur lequel portent ces quatre consultations. Je me bornerai à en extraire le premier rap-

(1) Cet intéressant recueil, que nous avons déjà plusieurs fois recommandé à l'attention publique, obtient le succès le plus mérité. On s'abonne chez Crochard, libraire, rue et place de l'Ecole-de-Médecine, n° 13, et chez tous les libraires de France et de l'étranger. (Prix: 18 fr. par an, pour Paris; 21 fr. pour les départemens, et 24 fr. pour l'étranger.)

port, dans lequel le fait est assez bien exposé pour qu'on puisse saisir la ressemblance qui existe entre lui et l'événement tragique de Saint-Leu. On la saisira mieux encore en jetant un coup d'œil sur la copie de la figure qui accompagne l'écrit de M. Wegler. J'ai cru ne devoir rien changer au style de ce rapport qui a été rédigé en Allemagne, et dont il faut, par conséquent, excuser la tournure un peu tudesque :

« Je me suis transporté, accompagné de M. H***, officier de santé, au domicile de N*** L***, pour visiter légalement un garçon de seize ans, nommé M*** L***, qu'on devait y avoir trouvé pendu.

» Nous le trouvâmes pendu et mort au grenier le plus haut de ladite maison; il pendait dans l'anse d'un mouchoir de coton, attaché à une corde de charriot qui y était tendue. La partie antérieure du cou s'y trouvait seulement engagée; la tête couverte d'un bonnet de peau, était tout-à-fait penchée en avant, de manière que le menton approchait du sternum. Le visage était pâle, les yeux à demi-ouverts, les lèvres livides et enflées, la langue gonflée, livide, ensanglantée, sortant d'un demi-pouce d'entre les dents; les bras tombaient tout droit, les mains étaient livides et les doigts courbés en dedans; les genoux étaient dans la flexion, de manière que les jambes formaient en arrière un angle droit; les pieds se trouvaient appuyés sur un monceau de blé qui y était placé, et sur lequel les genoux balançaient dans une distance à peu près de deux pouces. Sur ce monceau de blé on ne voyait d'autres traces que celles par lesquelles il y était parvenu. Il ne manqua qu'un mouchoir de cou, et un soulier, le reste du corps était habillé. Dès qu'on l'eut détaché de l'anse et déshabillé, nous trouvâmes la partie antérieure du cou, qui avait été suspendue dans l'anse, toute serrée et livide de sang (ecchymosée) Au reste on ne remarqua sur toute la surface du corps aucun vestige d'une violence étrangère.

Si nous exceptons la poitrine plate et étroite, le reste du corps avait un extérieur fort; on nous informa que le défunt avait été toujours bien portant, d'un naturel gai ainsi que docile.

Avis. Nous croyons qu'il s'est pendu lui-même, et qu'il a exécuté avec fermeté cette action, de laquelle il aurait pu revenir facilement, comme il devient clair par la position et par l'anse (le nœud) simple.

TROISIÈME OBSERVATION, COMMUNIQUÉE PAR M. LE DOCTEUR PIORRY.

J'ai été appelé il y a quelques mois au poste de la Halle-aux-Blés; c'était le matin, et il s'agissait d'un homme qui s'était pendu. Ce malheureux, pour un vol d'une minime importance, avait été mis la veille au soir au corps-de-garde. Un second individu fut enfermé avec lui et s'endormit; il ne connaissait en aucune manière le premier et ne pouvait avoir aucun intérêt à lui nuire. On n'entendit pendant la nuit aucun bruit; le lendemain, le premier de ces deux hommes fut trouvé pendu et mort. Il avait accroché un nœud coulant formé par sa cravate à une entaille d'un pouce de profondeur tout au plus, et située à moins de deux pieds d'un de ces lits de camp usités dans les corps-de-garde; on sait que ceux-ci sont inclinés de telle sorte que les pieds sont posés sur un plan plus bas de quelques pouces que la tête, et que l'ensemble de cette sorte de table forme un plan incliné assez rapide. Cette inclinaison avait suffi pour favoriser l'action de suspension à laquelle le malheureux s'était volontairement livré, et la mort en avait été la suite. L'écume dans la bouche et le pharynx, la profonde dépression causée par le lien à la partie antérieure du cou au-dessous de la mâchoire, les ecchymoses qui y correspondaient, les symptômes généraux d'asphyxie ne laissaient pas de doutes sur les causes de la mort.

QUATRIÈME OBSERVATION, COMMUNIQUÉE PAR M. LE DOCTEUR A. DEVERGIE.

Dans la nuit du 2 mars 1829, un nommé M*** (Louis-Philibert), âgé de 49 ans, ayant 4 pieds 5 pouces et demi de taille, jardinier à Arpajon, fut trouvé couché sur un tas de sable, quai de l'Archevêché, à Paris. Une patrouille le conduisit au corps-de-garde du Petit-Pont de l'Hôtel-Dieu, et il y fut mis au violon (petite pièce placée au-dessous de celle occupée par les militaires). Il avait déclaré être arrivé d'Arpajon un jour auparavant, ne porter aucun papier sur lui, et avoir été volé.

Le matin, le sergent étant descendu dans le violon pour y prendre son prisonnier et le conduire à la préfecture de police, le trouva pendu et ne donnant plus aucun signe de vie.

Le commissaire de police du quartier et un médecin examinèrent le corps. On trouva le cadavre suspendu aux barreaux d'une petite fenêtre d'un pied carré, à l'aide d'une cravatte disposée autour du cou de manière à le serrer au moyen d'un nœud coulant. La distance de la fenêtre au sol n'était que de 3 pieds 10 pouces, et il n'existait entre la fenêtre et un lit de camp en bois occupant toute la longueur de la pièce, qu'un espace de 2 pieds deux pouces, ensorte que le cadavre suspendu était accroupi, les talons posant à terre, les genoux appuyant contre le lit de camp, et le derrière ne touchant pas le plancher. On voyait sur le sol la trace des gros clous de ses souliers. On observa quelques taches de sang sur une des guêtres que portait cet individu.

CINQUIÈME OBSERVATION.

Il y a un an qu'un prisonnier s'étrangla à la Conciergerie. Les circonstances de son suicide m'ayant paru très remarquables, je me suis procuré les pièces de l'enquête faite sur sa mort : j'ai pris d'ailleurs dans la prison, tous les renseignemens qui m'ont paru nécessaires pour représenter l'événement, et même pour plus d'exactitude, j'ai conduit le dessinateur sur le lieu où le suicide a été consommé.

Extrait du procès-verbal du commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice.

Prévenu par le sous-brigadier de service que le nommé R... (François), âgé de quarante-un an, né à... (Haute-Marne), etc., condamné le 10 septembre courant, par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés et à être flétri de la lettre T, s'était pendu à la grille de la fenêtre des lieux d'aisance de l'infirmerie, je m'y suis aussitôt rendu, et j'ai vu en effet cet individu lié par le cou avec un foulard et presque assis, vu le peu de hauteur de cette croisée. Il avait eu soin de se lier fortement les mains avec un autre mouchoir. Le corps étant encore chaud, j'ai fait couper le foulard qui était autour du cou, etc.

Il n'a pu s'élever le moindre doute sur la réalité de ce suicide, puisque le suicidé a laissé plusieurs écrits qui annoncent sa funeste résolution. Or, je le demande, si ce même homme eût consommé ailleurs que dans une prison, par exemple, dans une chambre isolée, peu visitée, ou dans un bois, son acte de désespoir, et qu'on n'eût trouvé aucun écrit de lui après sa mort, la circonstance des mains liées n'eût-elle pas été bien propre à faire croire à un assassinat? C'était cependant bien lui qui s'était lié les mains, en se servant, à cet effet, de ses dents!

SIXIÈME OBSERVATION. (1)

Suicide par suspension. Le cadavre dans une direction verticale, les talons posant sur l'appui de la fenêtre.

Le nommé D..., âgé de trente-six ans, machiniste de théâtres, détenu à la Force sous prévention d'assassinat, ayant été soumis, le 9 mars 1826, à un interrogatoire duquel il résultait contre lui des charges accablantes, rentra à la prison à trois heures de l'après-midi. Il fut enfermé dans son secret, mangea comme à son ordinaire, se coucha, et parla pour la dernière fois aux gardiens de ronde entre une et deux heures du matin. Le lendemain, à six heures du matin, il fut trouvé pendu à la barre transversale de la grille en fer de la fenêtre. Il était nu, n'avait que son bonnet de coton sur la tête, lequel n'était ni enfoncé ni sorti, et dans la position ordinaire de cette coiffure. Le lien de suspension était sa chemise. Le bout de l'une des manches (ce qui fut vérifié plus tard) avait été attaché par lui avec de fortes épingles, au milieu de la manche, de manière à former une anse qu'il avait par la torsion disposée en forme de corde. Dans cette anse était passé le restant de la chemise, ce qui faisait le nœud coulant dans lequel il avait introduit sa tête, après avoir noué en haut à la barre transversale de la grille le corps de la chemise. Ce lien était fortement serré autour du cou, enfoncé dans un sillon formé par les chairs qu'il comprimait, passant sous la mâchoire inférieure au-dessus de l'os hyoïde, remontant obliquement derrière les angles de la mâchoire, et se croisant derrière la tête sur la protubérance occipitale.

SEPTIÈME OBSERVATION.

Suicide par suspension, le cadavre étant dans la position d'un homme assis, ne posant sur le sol que par les talons.

Le nommé S..., anglais, âgé de 40 ans, fut un jour surpris par les surveillans, se livrant à ce vice honteux si commun dans les prisons. Enfermé dans une chambre de punition, il s'y pendit pendant la nuit.

A l'inspection de cette chambre (le dortoir du bel air), on conçoit difficilement la possibilité d'y exécuter un suicide de ce genre. C'est une voûte toute nue, à la partie inférieure de laquelle se trouve la fenêtre dont le haut est beaucoup plus bas que la tête d'un homme debout. C'est cependant à la grille de cette fenêtre que S... se pendit avec un lien fait de lanières de son drap de lit.

Le corps était dans la position d'un homme assis, les cuisses et les jambes allongées, les talons posant sur le sol. Les fesses n'étaient éloignées du sol que d'un pied et demi environ. Les deux bras pendaient de chaque côté du corps; les doigts étaient fléchis.

HUITIÈME OBSERVATION.

Suicide par suspension, le cadavre dans la position d'un homme à genoux, l'extrémité des pieds posant sur le lit.

Il y a une douzaine d'années, j'accompagnai mon père mandé par le commissaire de police, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, pour dresser le procès-verbal d'un suicide par suspension.

C'était un ouvrier âgé de 40 ans, qui s'était pendu à un fort clou fixé au mur au-dessus de son lit. Le cadavre, appuyant sur le mur, était dans la position d'un homme à genoux. Les deux pieds posaient sur le lit par leurs extrémités. Les genoux n'étaient éloignés du lit que de huit à dix pouces.

NEUVIÈME OBSERVATION.

Suicide par suspension, les jambes écartées, les deux pieds posant sur le sol, l'un sur le talon, l'autre sur le bord interne.

La nommée P... (Narcisse), âgée de 34 ans, fille publique, était détenue dans la prison des Madelonettes, depuis le 24 août 1829.

Cette femme, adonnée à l'ivrognerie la plus dégoûtante, avait un commencement de dérangement des facultés intellectuelles. Par les querelles qu'elle avait, elle était souvent une occasion de trouble dans la maison. Le 13 septembre, elle était si agitée qu'on fut forcé de la séparer.

On l'enferma dans une chambre (deuxième étage de l'infirmerie) dans laquelle se trouvait une planche soutenue par des supports en forme de potence, à la hauteur de quatre pieds du sol, et par conséquent, bien au-dessous de la taille de cette femme qui était fort grande. C'est dans l'angle inférieur de cette potence qu'elle attacha son foulard retenu par l'autre bout autour de son cou par un nœud coulant passant sur la nuque.

Le corps fut trouvé tourné obliquement, par rapport à la muraille contre laquelle la joue droite, était appuyée. Les jambes écartées, la droite étendue, le pied relevé, le talon posant; la jambe gauche fléchie sur la cuisse, le pied de ce côté appuyant sur le bord interne.

DIXIÈME OBSERVATION.

Tentative de suicide par strangulation et suspension; la partie inférieure du corps posant sur le sol.

La nommée C**, âgée de quarante ans, fille publique, détenue aux Madelonettes, est dans un état mental voisin de la démence; elle a même déjà été traitée à la Salpétrière.

Le 30 juin dernier, une autre fille, en entrant par hasard dans sa chambre, la trouve dans la situation suivante : elle est étendue au pied de son lit, les jambes, les cuisses, la hanche gauche posant sur le sol. Le haut du corps, relevé, est suspendu par un lien fixé au cou et à la traverse supérieure du pied du lit.

Plusieurs autres femmes accourent et ne détachent qu'avec peine le lien serré autour du cou. Elle est sans mouvement, sans connaissance, la face rouge, la bouche entr'ouverte, la langue est un peu sortie.

Elle conserve toute sa chaleur, on lui prodigue des soins, et ce n'est qu'au bout de quelques minutes qu'elle donne quelques signes de vie. Lorsque je la vis elle était complétement revenue à elle; mais elle offrait encore des signes de congestion cérébrale.

Elle me donna elle-même les renseignemens suivans : Lasse de la vie, elle avait formé le projet de se détruire. Pour cela elle s'était attachée par le cou au pied de son lit, et, étant à genoux, elle tira fortement sur la corde pour s'étrangler. Elle a la conscience d'une forte douleur, mais n'a aucun souvenir de ce qui s'est passé depuis. Aucun renseignement n'a pu me faire savoir combien elle avait pu rester de temps dans cette position; mais il est très probable que ce temps a été fort court, et je ne doute pas qu'elle ne fût morte, si le hasard n'avait amené une autre femme dans sa chambre.

Cette personne est encore aujourd'hui dans la prison des Madelonettes, ainsi que l'une des femmes qui l'ont détachée.

M. le docteur Marc termine par *l'examen des faits moraux*, et cette dernière partie de son travail ne peut manquer d'être lue avec un vif intérêt.

« Pour peu qu'on se livre, dit-il, à l'étude du suicide, on ne tarde pas à acquérir la conviction que les motifs qui portent l'homme à attenter à sa propre existence, ne sont pas toujours en rapport d'intensité avec l'acte déplorable qu'ils déterminent. Plusieurs années se passent, on arrive même à la vieillesse avec l'amour de la vie, avec l'horreur de tout ce qui la menace; et pourtant, par un changement parfois inexplicable, cet ardent désir de la conservation cède tout-à-coup à un sentiment opposé que la moindre occasion peut exalter au point de convertir en une résolution funeste ce qui, jusque là, n'était tout au plus qu'une velléité.

» Vatel se tue parce que la marée n'est pas arrivée, et qu'il ne sait comment fournir un repas digne des illustres convives qu'il est chargé de traiter. J'ai constaté, il y a quelques années, la situation mentale d'un homme de 40 ans, qu'on venait de retirer de la rivière où il s'était précipité. « Quel motif, lui demandai-je, a » pu vous porter à un pareil acte de désespoir? — *Je* » *suis dégustateur sur les ports*, me dit-il, *et m'étant* » *trompé sur la qualité d'un vin, j'ai craint que mes* » *confrères ne me prissent pour une ganache.* » Jusque là il avait été gai, et n'avait donné aucun signe de désordre intellectuel.

» Je fus appelé chez une fille publique qui venait d'exercer sur elle une tentative d'empoisonnement, parce qu'en passant à côté d'un de ses anciens amans, elle avait cru s'apercevoir qu'il n'avait pas répondu à son salut. Jusque-là gaie, insouciante en apparence, elle éprouvait depuis quelque temps des accès de tristesse et de regrets, accompagnés d'un désir vague et passager d'y mettre un terme en se donnant la mort. Cette futilité de motifs chez quelques suicides, doit nous tenir en garde contre les inductions trop absolues qu'on voudrait tirer de la position sociale de certains individus, lorsque cette position paraît être trop heureuse pour qu'on puisse supposer chez eux le développement d'une propension au suicide. D'ailleurs combien de fois n'a-t-on pas vu les sens se blaser et le dégoût de la vie parvenir au plus haut degré, au milieu des jouissances que procurent ordinairement les richesses et la naissance? (1)

Toutefois, les motifs qui ont porté le prince de Condé à terminer ses jours étaient faux sans doute; mais loin d'être légers pour celui qui les regardait comme réels, ils devaient lui paraître extrêmement graves.

Affligé pendant plusieurs années par une succession d'événemens politiques qui lui enlèvent sa fortune et les prérogatives de son rang, il est frappé tout à coup dans l'exil, du malheur le plus affreux qui puisse accabler un père. Sa vive douleur dégénère en une mélancolie habituelle que la chasse, devenue désormais pour lui un besoin, une passion, peut distraire momentanément, mais qu'elle ne saurait vaincre.

Telle était depuis long-temps, au dire de toutes les personnes qui ont connu de près le prince de Condé, la situation morale de cet infortuné vieillard. Or, si une pareille situation n'implique pas nécessairement un penchant au suicide chez tous les hommes, elle peut au moins le produire chez un certain nombre, et il n'y avait pas de raison pour qu'à cet égard le prince de Condé fût plus favorisé que d'autres.

Convenons donc que si on ne peut prouver, que bien antérieurement au 26 août dernier, une disposition au suicide existait déjà chez le prince de Condé, au moins toutes les causes capables de la produire avaient violemment et longuement agi sur lui.

Les événemens du mois de juillet survinrent, et leur influence dut être très forte sur un vieillard dont l'esprit, déjà affaibli par l'âge et de grandes infortunes, n'avait plus assez de force pour envisager avec calme et résignation un ordre de choses qui lui semblait devoir entraîner de nouvelles catastrophes. Les vieillards sont en général inquiets de l'avenir, et cette inquiétude, cette crainte particulièrement d'échanger une position plus ou moins aisée contre une situation malheureuse, devient chez eux, ainsi que j'en connais de nombreux exemples, une des causes les plus fréquentes de l'aliénation mentale et du suicide.

Il paraît que, loin de chercher à dissiper les idées noires qui obsédaient le prince de Condé, quelques personnes ont eu l'imprudence de les exalter. J'en trouve entre autres une preuve dans la brochure intitulée : *Appel à l'opinion publique* :

« Le 26 août, y est-il dit, lendemain de sa fête, il eut M. le comte de Brissac toute la journée. A table, ce seigneur, choisissant mal son texte, parla des caricatures dont Paris abondait, et se tournant vers M^me^ de Feuchères, dit que ces

(1) Cette observation et les suivantes sont dues à M. le docteur Jacquemain fils, médecin de la prison de la Force et des Madelonnettes.

(1) M. le docteur Bourdois de la Mothe ayant assisté à la lecture que je fis de ce Mémoire devant l'Académie royale de médecine m'envoya la lettre suivante :

« Votre communication à l'Académie sur le genre de mort de M. le prince de Condé, me rappelle un fait à peu près semblable, arrivé il y a plus de 30 ans. Le marquis de M***, plus qu'octogénaire, n'ayant aucune des infirmités de son âge, jouissant d'une fortune considérable, entouré d'une famille et d'amis qui le chérissaient et l'honoraient, est trouvé pendu dans son grenier. Après bien des recherches et des conjectures, on finit par trouver un papier écrit et signé de sa main, contenant ce peu de mots : *Ne inquiétez, n'accusez personne. Sans autre motif que l'ennui de vivre si long-temps, j'ai pensé que le meilleur moyen d'en finir était de me pendre, ce que je vais exécuter dans mon grenier pendant que vous déjeunez. Adieu.* Signé le marquis de M***. »

images représentaient le roi Charles une fois en soutane, une autre fois d'une autre manière, une autre fois avec un habit fait de plumages, le petit collet d'homme d'église et le bonnet carré. C'est assez, Monsieur! s'écria le prince; et, se levant de table, il disparut.

»Ce cruel repas était le dernier qu'il dût faire en ce monde.»

Mais ce qui, mieux que toutes les suppositions qu'on pourrait faire, établit qu'une idée dominante affectait le prince, que cette idée peignait sous les couleurs les plus sombres à son imagination une série de persécutions et d'horreurs révolutionnaires, dont lui et les siens étaient sur le point de devenir les victimes, c'est la lettre déchirée qui fut trouvée par M. Guillaume, premier commis du cabinet du Roi, dans la cheminée de la chambre à coucher du prince, et dont les lambeaux furent réunis par les soins de M. le procureur-général. La voici :

« Saint-Leu et ses dépendances appartiennent à votre roi » Philippe. Ne pillez et ne brûlez ni le château, ni le village. » Ne faites de mal ni à mes amis, ni à mes gens. On vous a » égaré sur mon compte; il ne me reste plus qu'à mourir. Je » fais des vœux pour le bonheur et la prospérité du peuple » français et de ma patrie. »

L.-H.-J. de Bourbon, *prince de Condé.*

« Je désire être enterré à Vincennes, auprès de mon fils. »

Quelle que soit l'époque précise à laquelle cette lettre a été écrite, elle a dû l'être du 9 août (jour de l'avénement du Roi), au 27 du même mois (1). Elle a donc été rédigée depuis les événemens de juillet, et son contenu me semble indiquer de la manière la plus positive, la situation d'esprit de l'infortuné prince de Condé. « *Ne pillez et ne brûlez ni le château, ni le village; ne faites de mal ni à mes amis ni à mes gens!* Ne sont-ce pas là les expressions d'une âme tourmentée par les plus vives appréhensions? *On vous a égarés sur mon compte, il ne me reste plus qu'à mourir!* Rien de plus explicatif que cette phrase. On y reconnaît un mélancolique qui se croit calomnié et menacé de persécutions auxquelles il ne pourra se soustraire que par la mort. Cette mort, il va bientôt se la donner, mais son dernier vœu est pour sa patrie, son dernier désir est de reposer à côté de son malheureux fils! (*La suite au prochain numéro.*)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Dans l'audience du 12 janvier, la Cour d'assises de Maine-et-Loire a entendu la fin du réquisitoire de M. le procureur-général, qui a abandonné l'accusation à l'égard de la veuve Masson, et l'a soutenue contre les époux Teissier. Me Deleurie, dont nous ferons connaître la plaidoirie, a ensuite pris la parole et a annoncé que Ducos son client, présenterait lui-même des explications à l'audience suivante.

On se rappelle qu'à la suite de la déposition de la femme Duret, des réserves furent faites par M. le procureur-général, contre M. Cesbron, receveur de la commune des Roziers. Le 11 janvier, la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers a rendu un arrêt par lequel, attendu que tous les témoins s'accordent à rendre justice au zèle que M. Cesbron a montré dans sa commune contre les malfaiteurs qui désolaient alors les contrées du département de Maine-et-Loire; que tous déclarent qu'en engageant la femme Duret, par promesses d'argent, à alimenter secrètement des étrangers cachés alors dans les champs, il n'a agi, comme les autres habitans des Roziers, que dans l'intention d'arriver à la découverte de la vérité et à l'arrestation des incendiaires, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui.

PARIS, 15 JANVIER.

Toutes les chambres de la Cour royale se réuniront à huis-clos, lundi prochain 17 janvier, à midi, sur la réquisition du procureur-général, pour statuer sur l'évocation des troubles de décembre.

— On a appelé aujourd'hui, devant la 6e chambre correctionnelle, une affaire de l'ex-journal intitulé : *Le Pour et le Contre*, qui a été renvoyée au *vingt-un janvier*. M. le président a déclaré que le Tribunal ne vaquerait pas ce jour-là.

— A l'issue de l'audience de la première chambre de la Cour royale, M. le premier président a procédé au tirage au sort des jurés pour la première session des assises de la Seine qui s'ouvriront le 1er février; voici quel en a été le résultat :

Jurés titulaires : MM. Taboureau, commissaire de marine; Legay, docteur ès-lettres; Musset-Godot, jurisconsulte; Dutfoy, manufacturier à Saint-Denis; Clery, marchand de bois; Lacoste fils, fabricant d'eau forte; Albengre, décatisseur; Pihan Delaforest, imprimeur; Christophle, licencié en droit; Cathala, architecte; Neumann, marchand tailleur; Baudeloque, neveu, docteur en médecine; Caillet, confiseur; Duchesne, propriétaire; Juncar, maréchal-de-camp; Lemoyne, statuaire; Heim, peintre d'histoire; Lacan, ancien agent de change; Ciret, capitaine; Gavoty, marchand de soieries; Douinet, fabricant de châles; Cœuret de Saint-Georges, avocat à la Cour royale; Bardet fils, propriétaire; Hamare de La Borde, référendaire à la Cour des comptes; Gibert, marchand d'huiles en gros; Bouquet, ancien avoué; Moreau, quincailler; Pleyel, fabricant de pianos; Laroche, propriétaire; Maupetit, fabricant de châles; Lepage, notaire à Choisy-le-Roi; Charcau, ancien marchand de bois; Bruel, major; le baron Boulnois, colonel; Loiseau, chirurgien-major; Périer, banquier.

Jurés supplémentaires : MM. Choizeau fils, artiste graveur; Berquin, négociant; Paillard, avoué; Lefèvre, chef de bataillon.

(1) La lettre qu'on vient de lire est telle qu'elle a été publiée dans *l'appel à l'opinion publique*. J'ai pu depuis me procurer une copie, figure fidèle de l'original qui existe dans le dossier de l'enquête judiciaire. La découverte de la pièce importante dont il s'agit, ainsi que d'un brouillon où l'on trouve les mots qui manquent dans celle qu'on a sous les yeux, a été d'autant plus heureuse, que du feu avait été fait dans la cheminée de la chambre à coucher du prince, qu'un grand nombre de papiers avaient été brûlés, et que M. Guillaume a recueilli ces fragmens précieux dans l'âtre de cette cheminée, et sur les restes des autres papiers brûlés.

— Par ordonnance du Roi, en date du 4 de mois, M. Elie Pasturin, ancien principal clerc de Me Elie Bouriaud, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement et sur la présentation dudit Me Bouriaud, avoué démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi, en date du 4 de ce mois, M. Alexis-Solange Pujo, rue de la Jussienne, n° 15, a été nommé aux fonctions d'avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de Me Galhaut, décédé, dont il était le principal clerc, et il a prêté serment en cette qualité le 14 de ce mois.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me SOUEL, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire le mercredi 2 février 1831, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

D'une grande et belle **MAISON**, sise à Paris, rue de Ponthieu, n° 23, à l'angle de la rue du Colysée, premier arrondissement.

Produit, 20,000 fr.
Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser: 1° à Me SOUEL, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 95;

2° A Me PATURAL, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, n° 7.

Adjudication préparatoire le 29 décembre 1831,
Adjudication définitive le 26 janvier 1850,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une **MAISON** en construction, composée de trois corps de bâtimens, sise à Paris, rue du Cadran, n° 36.

Le premier corps de bâtiment, sur la rue, est élevé, sur caves, d'un rez-de-chaussée et de six étages, éclairés chacun par trois croisées.

Le bâtiment en aile à droite est élevé d'un même nombre d'étages, éclairés chacun de trois croisées.

Le bâtiment en retour au fond, élevé du même nombre d'étages, et éclairés par neuf fenêtres sur la première cour, et éclairé par trois sur une petite cour.

Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6:

2° A Me VINEUX, avoué, rue Richelieu, n° 14.

Nota. L'entrée de la maison étant obstruée, on y arrive provisoirement par l'allée du corroyeur.

Adjudication par licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me MOISSON, l'un d'eux, le mardi 25 janvier 1831, à midi, sur la mise à prix de 75,000 fr., d'une **MAISON** située à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 47, près la fontaine.

S'adresser dans la maison pour la voir, et pour prendre connaissance du cahier des charges, à Me Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n° 57.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 19 janvier 1831, à midi,

Consistant en différens meubles, ustensiles de maréchal, soufflets de forge, et autres objets, au comptant.

Consistant en couchette, matelas, tables, fauteuils, secrétaire, glace, canapé, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoirs, montres, harnais de cabriolet, selles, mors, meubles et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, bureaux,, bibliothèque, casier, pendule, une voiture montée sur essieu, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, bureaux, canapé, rideaux, pendule, baromètre, glaces, et autres objets; au comptant.

Consistant en comptoirs, billard, ustensiles de limonnadier, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, divers meubles, voitures; tombereaux, bureau, et autres objets, au comptant.

Consistant en deux glaces, pendule, meubles, bibliothèque, volumes, vases: et autres objets, au comptant.

Consistant en glaces, comptoirs, montres vitrées, bibliothèque, 500 volumes, et autres objets, au comptant.

Consistant en divers meubles, casiers, pendule, canapé, lampe, et autres objets, au comptant

Consistant en commode, sopha, tables, chaises, tabourets, chenets en fonte, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, table, bergère, chaises foncées en paille, pendule, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, commode, table de nuit, vases, étaux, enclumes, et autres objets, au comptant.

Consistant en pendule, glace, chaises, secrétaire, commode, piano, vases, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, bureaux, plusieurs objets de chirurgie et coutellerie, et autres objets, au comptant.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, bureaux, secrétaires glace, gravures, rideaux, tableaux, autres objets, au comptant.

Consistant en une pompe à feu, avec ses accessoires, chaudières, baquet, charbon, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, chaises, bureau, rideaux, piano, et autres objets; au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, cartonniers, fauteuils, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, montres vitrées, cadres, établis, une fontaine, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, commode, table de nuit, bibliothèque, chaises, table, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, banquettes, glaces, environ 3000 volumes, bureau, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication en l'étude de Me HERSENT, notaire à Saint-Cloud, le 18 janvier courant, heure de midi,

D'un **FONDS** de marchand boucher, sis audit Saint-Cloud près Paris et d'une étal à Garches,

Sur la mise à prix de 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

A Paris, à Me LEMOINE DESRITOURS, place Royale, n° 19.

Vente aux enchères après faillite, rue Compoise, n° 56, à Saint-Denis, le dimanche 16 janvier 1831, et jours suivans s'il y a lieu, onze heures du matin, consistant en batterie de cuisine en cuivre. — Linge de lit et de table, neuf couverts, une cuiller à ragoût, timbales et cuillers à café en argent. — Bons tableaux et gravures, bustes et colonnes en marbre. — Pianos à trois cordes. — Pendules à colonnes et figures, tant en bois d'acajou qu'en cuivre doré. — Meubles de salon en bois d'acajou, recouvert en velours d'utrecht. — Belles grandes glaces. — Matelas, couvertures, oreillers, lits de plumes. — Liqueurs, bouteilles vides. — Boiseries, etc.

Les adjudicataires payeront 5 p. 0/0 en sus de l'adjudication.

Les adjudications seront faites par Me CHAUVIN, commissaire-priseur, à Paris. — Au comptant.

A vendre à l'amiable, une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 7, près le perron du Palais-Royal.

S'adresser à Me GRULE, notaire, rue de Grammont, n° 23; à Me PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n° 34, et à l'agent de la société Adam, rue Vivienne, rotonde Colbert, escalier E.

A vendre : bonne **ETUDE** d'avoué dans le ressort de la Cour royale et dans un arrondissement fort riche, d'un produit de 8 à 9000 fr. justifié.

S'adresser à Me GAGNEUX, avoué, rue Vivienne, n° 22.

COMPAGNIE
ROYALE
D'ASSURANCES SUR LA VIE,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI DU 23 MAI 1830,

Etablie à Paris, rue de Menars, n° 3.

CAPITAL DE GARANTIE : 15,000,000 DE FRANCS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM.
Laffitte, président du conseil des ministres;
Perrier (Casimir), président de la Chambre des députés.
Davillier (Jean-Charles), régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce;
Odier, manufacturier, censeur de la Banque de France, député du département de la Seine;
Lainé, administrateur de la loterie royale;
Cottier, banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce;
Callaghan, négociant;
Pillet-Will, banquier, régent de la Banque de France;
Davillier aîné, manufacturier (de la maison Gros, Davillier, Odier et Ce).

MM.
Chappuis, ancien négociant;
Lafond fils, négociant, membre de la chambre de commerce;
Moreau (Martin-Ferdinand), négociant, censeur de la Banque de France;
H. Hottinguer, banquier;
De Rotschild, banquier;
Lefebvre (Jacques), banquier, régent de la Banque de France, député du département de la Seine;
Le comte de Lapanouse;
Caccia, banquier, régent de la Banque de France;
Vernes (Charles), banquier, juge au Tribunal de commerce.

— DIRECTEUR.

M. Fleury de Chaboulon, conseiller-d'état en service extraordinaire.

Les opérations de la Compagnie embrassent :

1° Les assurances payables en cas de décès de l'assuré, par lesquelles la Compagnie s'oblige à payer, à la mort de cet assuré, un capital à sa veuve, à ses enfans ou à toute autre personne désignée;

2° Les assurances payables du vivant des assurés, qui consistent à leur rendre un capital ou à leur servir une rente, s'ils parviennent à un âge déterminé;

3° Les rentes viagères donnant un intérêt d'environ 7 p. 0/0 à 45 ans; 8 p. 0/0 à 52 ans, 9 p. 0/0 à 57 ans, 10 p. 0/0 à 60 ans, 12 p. 0/0 à 66 ans, et 13 p. 0/0 à 70 ans. Ces rentes peuvent, au moyen de quelques modifications dans l'intérêt, être constituées sur deux têtes, avec réversibilité de tout ou partie au survivant;

4° Les placemens de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes, ou remboursables successivement par des annuités.

Dirigée par les mêmes principes qui, depuis dix années, signalent honorablement la Compagnie royale d'assurances contre l'incendie, et gérée par les mêmes administrateurs, la Compagnie nouvelle espère se concilier au même degré l'estime et la confiance publiques.

Son capital de quinze millions de francs est supérieur de cinq millions au capital de la Compagnie de l'Union, et de douze millions à celui de la Compagnie d'assurances générales.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 14 janvier 1831.

Godefroy, entrepreneur de bâtimens, rue des Marais, faubourg du Temple, n° 50. (J.-C., M. Martin; agent, M. Morena, rue de Lancry, n° 3.)

James Rollac, banquier, rue Louis-le-Grand, n° 23. (J.-C., M. Lemoine-Tacherat; agent, M. Serrebource, rue Bretonvilliers, n° 1.)

Lacharme, serrurier-mécanicien, boulevard Bondon, n° 2. (J.-C., M. Richoud; agent, M. Rigaud, rue Saint-Florentin, n° 4.)

Kulmann, marchand colporteur, rue Saint-Avoye, n° 28. (J.-C., M. Gaspard-Got; agent, M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n° 10.)

Belin, marchand de vins en gros, rue des Francs-Bourgeois, n° 7. (J.-C., M. Richaud; agent, M. Ancelin, quai de Bethune, n° 16.)

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.